

DECISION N°2020-L0033/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EKANOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service d'entretien et nettoyage du Centre hospitalier régional de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 janvier 2020 de l'entreprise EKANOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Sakinatou SOMBIE, Sylviane Alida COMPAORE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO respectivement agents et conseils de l'entreprise EKANOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Assane ZÉBA et Samake Moussa respectivement PRM et agent du CHR de Kaya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné TIENDREBEOGO, technicien de l'entreprise ENAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service d'entretien et nettoyage du Centre hospitalier régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2756 du vendredi 24 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 janvier 2020 ; que l'entreprise EKANOF a saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2020-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation de son service d'entretien et de nettoyage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EKANOF non conforme au motif que le Diplôme d'Ingénieur en Génie Sanitaire du 1^{er} superviseur n'a pas été fourni ; que l'entreprise EKANOF n'a pas proposé les spécifications techniques objet des prestations ; que par ailleurs, elle n'a pas fourni les documents attestant la disponibilité ou la location des véhicules de vidange et d'évacuation des déchets biomédicaux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces griefs ne sont ni fondés ni justifiés pour écarter son entreprise EKANOF de l'attribution du marché et méritent d'être fermement contestés et infirmés ;

que l'exigence par le DAO d'un Diplôme d'Ingénieur en Génie Sanitaire est contraire à l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ; que l'arrêté exige des contrôleurs et non des superviseurs ; qu'il a satisfait à cette exigence en fournissant un diplôme de Technicien d'Etat du Génie Sanitaire pour le superviseur n° 1 ; que le grief relatif aux spécifications techniques manque de fondement ; qu'en effet dans son offre technique, il a proposé un cahier des prestations de 21 pages qui décrivent l'objet, la méthodologie de travail, les zones administratives, le mobilier de bureau, les portes, les fenêtres, les baies vitrées ainsi que le programme de travail, la subdivision des zones des travaux, la description des prestations, les protocoles et techniques de nettoyage, le nettoyage et désinfection au bloc opératoire, la désinfection de la chambre au départ d'un malade infecté ou à risques, la liste des produits et références normatives pour les salles d'hospitalisation, de soins et blocs, le modèle et le plan de gestion et d'élimination des déchets pour une année et toutes ces tâches ont été facturées par item dans l'offre financière ;

que l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 précité n'exige pas de document attestant de la disponibilité de véhicule de vidange ; que son exigence renchérit la préparation de l'offre (valant 80 millions) et est contraire audit arrêté ; que son exigence constitue une violation de la réglementation ; que toutefois, il a signé un contrat avec l'entreprise Vidange Docteur Rel Wendé dont l'objet porte sur l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des eaux usées et des ordures ménagères de l'entreprise EKANOF au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Kaya ; qu'il conteste la proposition financière (montant minimum en HTVA) de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, les quantités et prix rapportés ne permettent pas d'établir un tel écart, la seule variable étant les quantités ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ;

que par ailleurs le dossier d'appel à concurrence a requis un camion pour le transport de déchets de vidanges et d'évacuation des déchets bio médicaux ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que le diplôme d'ingénieur en génie sanitaire a été requis sur instruction du service technique au vu du défaut de la qualité des prestations par le passé ; que le requérant n'a pas fait de proposition de prescriptions techniques pourtant des éléments de précisions sont nécessaires ; qu'il a fait des propositions de deux nettoyages par jour au lieu d'un à certain niveau ;

considérant que l'attributaire provisoire, note que les moyens du requérant ne sont pas fondés ; que le requérant n'a pas régulièrement justifié le matériel minimum requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les autorités contractantes ont l'obligation de mettre en œuvre les spécifications techniques standard en s'interdisant d'ajouter de critères étrangers ;

considérant qu'en l'espèce, l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019, suscité ne requiert pas au titre du personnel minimum un superviseur encore moins un Diplôme d'Ingénieur en Génie Sanitaire dans les offres des soumissionnaires ; que conformément aux textes en vigueur, il n'appartenait pas à l'autorité contractante d'exiger une catégorie d'agents non prévue dans l'arrêté sans une autorisation préalable dans ce sens ; qu'il s'en suit que ces exigences nouvelles ne sont pas valides et ne peuvent, en conséquence, entraîner le rejet d'une offre ; que contrairement aux affirmations de la CAM, le requérant a apporté la preuve de la disponibilité des véhicules de vidange par un contrat de location ; qu'il a également

proposé des spécifications techniques ; que donc sur ces points, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ; que toutefois, son montant minimum corrigé n'est pas le moins disant ;

que cependant, les griefs relevés par le requérant à l'encontre de l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondée car aucune irrégularité relative à sa proposition financière n'a été constatée par l'ORD après vérification ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise EKANOF est fondée par rapport aux griefs soulevés contre son offre et non fondée par rapport à l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires, l'offre financière du requérant n'étant pas celle évaluée conforme la moins disante ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EKANOF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EKANOF est fondée par rapport aux griefs soulevés contre son offre et non fondée par rapport à l'offre de l'attributaire provisoire ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service d'entretien et nettoyage du Centre hospitalier régional de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO